



Directive : Traitement de la faillite du débiteur lors d'une saisie en force

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-06_V01
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	09.10.2012
Dernière mise à jour	

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	03.07.2012	Rédaction de la directive	
	09.10.2012	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
PVDG	Procès-verbal de non versement de gains
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Saisie salaire, faillite,
Bases légales	Article 199 LP, 206 LP
Jurisprudence	DCSO/501/04
Doctrine	
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Sommaire

1. Objet.....	2
---------------	---

2.	Champ d'application.....	2
3.	Procédure.....	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer le traitement de la faillite du débiteur en cours de saisie.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Procédure

En vertu de l'article 206 LP, toutes les poursuites intentées contre le failli pour des créances nées avant l'ouverture de la faillite s'éteignent lors de l'ouverture de la faillite à l'exception des poursuites en réalisation de gages appartenant à un tiers.

Le créancier saisissant perd donc le droit de requérir la réalisation d'un bien saisi.

L'article 199 LP règle le sort des biens du débiteur failli qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'ouverture de la faillite.

Le principe est le suivant :

Les biens saisis tombent dans la masse. La loi a ainsi voulu éviter que les créanciers saisissants jouissent d'un privilège par rapport à l'ensemble des créanciers.

Cette règle ne vaut toutefois que si les biens saisis n'ont pas été réalisés (article 199 alinéa 1 LP).

Si les biens saisis ont déjà été réalisés au moment de l'ouverture de la faillite, le produit de réalisation est distribué aux créanciers saisissants selon les règles fixées aux articles 144 et ss LP pour autant que les délais de participation soient échus. Seul l'excédent éventuel après distribution tombe dans la masse.

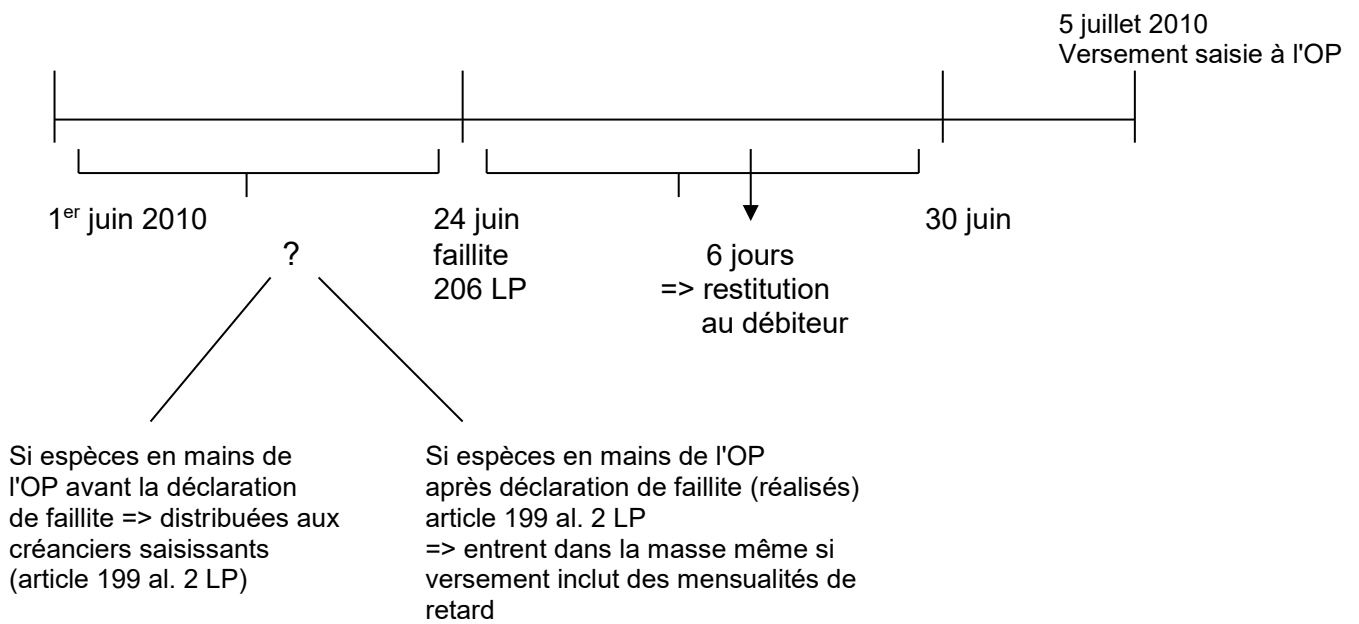
Cette exception s'applique aux saisies d'espèces (article 98 LP), aux saisies de créances (article 99 LP) et de salaire ainsi qu'au produit de la vente d'un bien.

En cas de saisie salaire et de créances, les espèces sont considérées comme des biens réalisés si elles sont en mains de l'Office lors du prononcé de la faillite (Claude Mathey, la saisie de salaire et de revenu, Lausanne 1989, no 353).

Ces espèces ne tombent donc pas dans la masse mais doivent être distribuées aux créanciers saisissants.

Le moment décisif pour régler la répartition des montants saisis par l'Office entre le débiteur, l'Office des poursuites et l'Office des faillites est donc la date de l'encaissement des deniers par l'Office des poursuites.

La situation se présente ainsi :



Il appartient à l'Office des poursuites de calculer le prorata à verser au faillite et à restituer au débiteur (DCSO /501/04)

Pour le découvert, les créanciers devront produire dans la faillite. Ils n'ont pas le droit à un acte de défaut de biens.

En cas de saisie de gains, il n'y a pas lieu de faire un PVDG puisque les poursuites tombent.

Les mêmes principes sont applicables en cas de décès du débiteur lorsque la succession ayant été répudiée, elle est liquidée par l'Office des faillites.

La situation se présente ainsi :

